

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
CANTON
ECOUEEN
COMMUNE
ST BRICE S/FORET
N°2006/163

REÇU
17 NOV 2006
S/PRÉ SARCELLES

ST

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION PERMANENTE POUR L'ENLEVEMENT DES NEIGES ET GLACES SUR LES TROTTOIRS

LE Maire de la Ville de **SAINT-BRICE-SOUS-FORET**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

VU le Code de la Route,

VU la loi 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et leurs textes d'application,

VU l'instruction interministérielle du 22/10/63 sur la signalisation routière, modifiée par arrêté du 24/11/67, du 17/10/68, du 23/07/70, du 8/03/71, du 20/05/71, du 27/03/73, du 30/10/73, des 10,15,25 et 26/07/74, des 6 et 7/06/77, du 22/12/78, du 13/06/79, du 13/12/79, par circulaire n° 68.193 du 30/10/68, 73.210 du 5/12/73, 79.48 du 25/05/79, par l'arrêté interministériel du 22/09/81, par l'arrêté interministériel du 19/01/82,

CONSIDERANT qu'en temps de neige, de gel ou de verglas, il est indispensable pour rétablir rapidement les possibilités de circulation sur la voie publique, pour la sécurité des piétons, de faire appel au concours direct des habitants afin de compléter au plus vite l'action des services de la ville.

CONSIDERANT que la formation des couches de neige sur les toitures ainsi que des glaçons suspendus tant aux toitures que sur les façades des immeubles, par suite du gel des chenaux ou tuyaux de descente, créé pour les passants, de redoutables périls en cas de chute ; qu'il importe de diminuer ces risques et, s'ils apparaissent, d'en hâter la disparition.

CONSIDERANT d'autre part, que les occupants des habitations bordant la voie publique et notamment, les commerçants établis dans les rez-de-chaussée de ces immeubles, sont les plus directement intéressés à ces mesures et qu'ils recueillent particulièrement les avantages de leur exécution rapide.

**REGLEMENTATION PERMANENTE POUR L'ENLEVEMENT DES NEIGES ET
GLACES SUR LES TROTTOIRS**

(suite)

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de préciser les obligations des riverains des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, ainsi que les établissements publics et privés, en ce qui concerne les travaux qui leur incombent.

ARRETE

ARTICLE 1 – DEFINITION DE L'OBLIGATION

En temps de neige et de verglas, tous les riverains d'une voie publique ou d'une voie privée ouverte à la circulation, sont tenus de dégager les trottoirs afin que les piétons ne puissent plus glisser et chuter et de supprimer tous les glaçons suspendus qui surplombent le trottoir.

Les riverains sont définis par les propriétaires ou les syndics d'immeubles lorsqu'ils existent, de pavillons ou villas, de boutiques, de magasins, de bureaux, d'ateliers, de garages et généralement de tous les locaux ou terrains bordant une voie publique ou une voie privée ouverte à la circulation, de même que tous les directeurs ou les responsables d'établissements publics ou privés, tels que les crèches, les écoles, les collèges, les lycées, les cabinets médicaux, les cliniques, les hôpitaux, les maisons de retraite, etc...

ARTICLE 2 – METHODE A EMPLOYER

En cas de verglas, le dégagement consiste à gratter et à casser la glace, ou lorsque l'épaisseur n'est pas importante, à répandre du sel, des produits déverglassants ou du sable.

En cas de neige, le dégagement consiste à balayer ou à enlever la neige au moyen des pelles, ou lorsque l'épaisseur n'est pas importante, à répandre du sel.

Les neiges et verglas provenant des surfaces à déblayer seront rejetés à la volée sur la chaussée avant le passage du service voirie, ou après, dans le caniveau, sans toutefois obstruer les avaloirs. Elles ne pourront pas être déposées contre les arbres ni contre les poteaux d'incendie. Dans tous les cas, il est formellement interdit de faire fondre le verglas ou la neige à l'aide de sel, à proximité des arbres.

Ils devront également faire enlever les couches de neige sur les toitures surplombant le domaine public ainsi que les glaçons qui se formeraient le long des tuyaux de descente ou au bords des toitures.

Ils installeront jusqu'à la fin de l'opération, un barrage approprié, afin d'écarter les passants de la zone dangereuse.

ARTICLE 3 – SURFACE CONCERNEE

Ce dégagement se fera sur toute la largeur du trottoir au droit de l'ensemble de la propriété définie à l'article 1, sans toutefois pouvoir dépasser trois mètres de large, sauf au droit des passages piétons et des bateaux.

Les allées ou contre-allées sont considérées comme un prolongement du trottoir.

**REGLEMENTATION PERMANENTE POUR L'ENLEVEMENT DES NEIGES ET
GLACES SUR LES TROTTOIRS**

(suite)

Dans les voies encore dépourvues de trottoir, le dégagement se fera sur un mètre vingt de large, du côté de la façade.

ARTICLE 4 – PERIODES D'INTERVENTION

Les opérations de dégagement définies à l'article 2 devront être entreprises le plus tôt possible après le début de la chute de neige, et au plus tard dès la fin de cette chute.

Ces opérations seront exécutées chaque jour et seront renouvelées aussi souvent que les circonstances l'exigeront.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies en application de l'article R 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 6 -

Monsieur le Maire,
Monsieur le Commissaire Divisionnaire du Commissariat de Police de SARCELLES,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTMORENCY,
Monsieur le Chef de la Police Municipale de SAINT-BRICE-SOUS-FORET,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Brice sous Forêt, le 10 novembre 2006


Le Maire,

Alain LORAND

Acte certifié exécutoire,
Reçu en Préfecture le 27/11/06
Publié en Préfecture le 23/11/06
Informé par la Préfecture le 23/11/06
Excess de pouvoir
Sous réserve d'un recours pour
excès de pouvoir, dans un délai de
deux mois à compter de la date de publication et de notification.

Saint-Brice, le 23/11/06
Le Maire


Le Maire
A. LORAND